Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

N° 02-2554

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE NITRO-BICKFORD A SAINT SYLVESTRE

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L.230.1 et L.300.2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le tout codifié au Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté complémentaire du 19 octobre 2006, autorisant la Société NITRO-BICKFORD à poursuivre l'exploitation de son dépôt, situé à Saint Sylvestre ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société NITRO-BICKFORD à Saint Sylvestre, et ses arrêtés modificatifs en date du 20 octobre 2008 et 15 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société NITRO-BICKFORD implantée à Saint Sylvestre ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant une prorogation de délai de un an pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société NITRO-BICKFORD implantée à Saint Sylvestre ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Sylvestre en date du 11 septembre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Léger la Montagne en date du 18 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU les avis réputés favorables à défaut de réponse dans les 2 mois impartis, de la société NITRO-BICKFORD, des conseils municipaux des communes de Saint Sylvestre, Saint Léger la Montagne et Razès, de l'association Limousin Nature Environnement sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) en date du 17 juin 2009 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1800 du 10 août 2009 prescrivant une enquête du 7 septembre au 9 octobre 2009 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société NITRO-BICKFORD implanté à Saint Sylvestre ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions sur ce projet en date du 4 novembre 2009 ;

VU le mémoire en réponse des services instructeurs en date du 20 novembre 2009 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que ce projet a été porté à la connaissance du public lors d'une réunion publique qui s'est tenue dans la salle des fêtes de la Mairie de Saint Sylvestre le 25 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société NITRO-BICKFORD à Saint Sylvestre est classé « AS », au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L-515.8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société NITRO-BICKFORD à Saint-Sylvestre est visé à l'article 1er du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux du site de la société NITRO-BOCKFORD à Saint-Sylvestre par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la société NITRO-BICKFORD implantée à Saint Sylvestre, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L-126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Saint-Sylvestre, Saint-léger-la-montagne et Razès dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par les communes concernées par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

Article 3 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à l'exception des mesures listées au chapitre II du titre IV du règlement du PPRT, d'application immédiate.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.

- Une carte de zonage réglementaire avec les zones mentionnées respectivement aux articles L-515.15 et L-515.16 du Code de l'Environnement.

- Un règlement comportant, pour chaque zone :

  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement.

  - les mesures de protection des populations prévues en IV de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement.

  - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'à la mairie des communes de Saint-Sylvestre, Saint-Léger-la-Montagne et Razès aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

.../...

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la DRIRE du Limousin http://www.limousin.drire.gouv.fr/PPRT/ puis sur le site de la DREAL limousin.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture de la Haute-Vienne
- en mairie de Saint-Sylvestre,
- en mairie de Saint-Léger-la-Montagne,
- en mairie de Razès.

Un avis concernant l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux "LE POPULAIRE" et "LES ECHOS".

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des Négociations sur le Climat.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires de Saint-Sylvestre, Razès et Saint-Léger-la-Montagne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin et le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 9 DEC. 2009

Le Préfet,

HAUTE-VIENNE 99 PRÉFECTURE de la

Evelyne RATTE

PM2 - N° 8701475

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle environnement et développement durable

Arrêté DRCLE/PEDD n° 2004 - 2116

Copie pour ADS

LIMOGES, le 15 NOV. 2004

COMMUNES DE SAINT-SYLVESTRE ET SAINT-LEGER LA MONTAGNE

Maîtrise de l'urbanisation autour du dépôt d'explosifs du groupement d'intérêt économique (GIE) NITRO-BICKFORD implanté au lieu-dit "les Brugères", commune de SAINT-SYLVESTRE

ARRETE

délimitant des périmètres de sécurité et instaurant des servitudes d'urbanisme dans les communes de SAINT-SYLVESTRE et SAINT-LEGER LA MONTAGNE

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la directive européenne n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 modifiée dite directive "SEVESO" concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

VU la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive "SEVESO II" concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-8 et R.421-52 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 et suivants concernant la procédure d'enquête publique préalable de droit commun ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ladite loi étant codifiée aux articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1311 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1951, 5 mai 1976, 7 mars 1977, 15 juin 1981 et 1er mars 1982 autorisant la société anonyme d'explosifs et de produits chimiques puis le groupement d'intérêt économique (GIE) FRANCE EXPLOSIFS et enfin le groupement d'intérêt économique (GIE) NITRO-BICKFORD à stocker au maximum 50 320 kg d'explosifs sur le site des "Brugères", commune de SAINT-SYLVESTRE ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement (service urbanisme et habitat) du 4 juin 2003 ;

VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (division sous-sol, environnement industriel) du 24 octobre 2003 relatifs à la mise en place de périmètres d'isolement autour du dépôt d'explosifs du GIE NITRO-BICKFORD, installation à risques implantée dans la commune de SAINT-SYLVESTRE au lieu-dit "les Brugères" ;

VU le dossier élaboré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour être soumis à l'enquête publique réglementaire ;

VU l'avis du service interministériel régional de défense et de protection civile du 25 février 2004 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement du 16 mars 2004 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 17 mars 2004 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 22 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 portant, d'une part, ouverture d'une enquête publique du 2 au 23 mars 2004 inclus dans les communes de SAINT-SYLVESTRE et SAINT-LEGER LA MONTAGNE sur la délimitation de périmètres de sécurité et l'instauration à l'intérieur de ceux-ci de servitudes d'urbanisme autour du dépôt d'explosifs exploité par le GIE NITRO-BICKFORD au lieu-dit "les Brugères", dans la commune de SAINT-SYLVESTRE et désignant, d'autre part, M. Christian MAGNE en qualité de commissaire enquêteur titulaire unique et M. André GUILLEMAIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le rapport et les conclusions établis et remis à la préfecture par M. Christian MAGNE, commissaire enquêteur, le 30 mars 2004 ;

VU la délibération du 17 juin 2004 du conseil municipal de la commune de SAINT-LEGER LA MONTAGNE reçue à la préfecture le 31 août 2004 ;

VU la délibération du 21 juin 2004 du conseil municipal de la commune de SAINT-SYLVESTRE reçue à la préfecture le 2 juillet 2004 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 23 juillet 2004 faisant suite aux enquêtes publique et administrative sur les périmètres de sécurité et les servitudes d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'établissement qu'exploite le GIE NITRO-BICKFORD au lieu-dit "les Brugères" dans la commune de SAINT-SYLVESTRE est une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées : *"stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes de matière active"* ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été autorisé à stocker au maximum 50 tonnes et 320 kilogrammes de matières actives ;

CONSIDERANT que l'établissement du GIE NITRO-BICKFORD génère en conséquence des risques technologiques majeurs ;

CONSIDERANT que les communes de SAINT-SYLVESTRE et SAINT-LEGER LA MONTAGNE ne sont pas dotées de documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire d'instaurer des zones d'isolement autour des installations du GIE NITRO-BICKFORD afin de rendre les utilisations du sol autorisées compatibles avec la survenance du phénomène accidentel d'explosion même si la probabilité d'occurrence est particulièrement faible ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont instituées autour des installations du GIE NITRO-BICKFORD implantées au lieu-dit "les Brugères" dans la commune de SAINT-SYLVESTRE, cinq zones d'isolement liées à l'existence de risques technologiques majeurs, dénommées Z1, Z2, Z3, Z4, Z5 et délimitées par le plan à l'échelle 1/25000ème joint en annexe I au présent arrêté.

La signification des zones Z1 à Z5 figure dans le tableau joint en annexe II au présent arrêté.

Ces périmètres de sécurité et les servitudes d'urbanisme définies ci-après qui y sont applicables concernent les communes de :

- SAINT-SYLVESTRE pour les zones Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5,
- SAINT-LEGER LA MONTAGNE pour la zone Z5.

ARTICLE 2 – Règlement des zones Z1, Z2 et Z3.

Dans les zones Z1, Z2 et Z3, les plus proches des installations, le nombre de personnes présentes (hors de l'activité industrielle qui génère les distances d'isolement) ne doit en aucun cas être augmentée.

Les voies de communication (hors desserte du site industriel) **sont interdites.**

Sont exclusivement autorisés :

* les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel liées à l'activité industrielle existante qui engendre les distances d'isolement ou aux activités voisines qui concourent directement à leur fonctionnement ;

* l'extension mesurée des constructions à usage industriel pour les activités industrielles existantes ne générant pas les distances d'isolement ;

* les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires à l'exercice des activités industrielles existantes (restaurants d'entreprises, salles de réunion d'entreprise...) ;

* les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination ;

* les extensions mesurées et limitées à 20 m^2 hors œuvre brute, sans création d'un logement supplémentaire ;

* les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;

* l'extension mesurée des constructions à usage agricole.

ARTICLE 3 – Règlement de la zone Z4.

Dans la zone Z4, seule une augmentation limitée du nombre de personnes présentes (hors de l'activité industrielle qui génère les distances d'isolement) est admise.

Les voies de communication d'un trafic supérieur à 2000 véhicules par jour sont interdites.

Sont autorisés :

* toutes les constructions, extensions de constructions et modifications de constructions précitées pour les zones Z1, Z2 et Z3 ;

* l'extension des constructions à usage industriel ainsi que l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone ;

* l'extension des constructions à usage d'habitation ou de bureau d'un étage au plus, implantées sur des terrains de surface supérieure à 2500 m^2 ;

* les voies de communication où le trafic est inférieur à 2000 véhicules par jour.

ARTICLE 4 – Règlement de la zone Z5.

Dans la zone Z5 sont interdits tous les usages du sol ayant pour conséquence un rassemblement important de personnes.

Sont interdits notamment :

* les campings – caravanings ;

* les établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie ;

* plus généralement, les lieux de rassemblement des personnes tels que stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, agglomérations denses ...

ARTICLE 5 – Dans l'hypothèse où les deux communes concernées se doteraient ultérieurement d'un document d'urbanisme, le présent arrêté constituera obligatoirement une annexe à ce document.

ARTICLE 7 – Dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairies ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté, il peut être introduit :

- un recours administratif
* soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture 87031 LIMOGES CEDEX 1.
* soit hiérarchique adressé au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer – 246, boulevard Saint-Germain 75700 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES – 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou l'autre desdits recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de SAINT-SYLVESTRE, SAINT-LEGER LA MONTAGNE, le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des deux communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée au GIE NITRO-BICKFORD, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des services vétérinaires, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, au commissaire enquêteur chargé de l'enquête ainsi qu'au directeur du service d'archives départementales.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet,
le Directeur Général

Jacques BREVOTEAUX

LIMOGES, le 15 NOV. 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

P. J. : deux (2) : annexe I (plan au 1/25000ème page 7/8) et annexe II (tableau de définition des zones de danger Z1 à Z5 page 8/8).

ANNEXE I

RAZES

ST LEGER LA MONTAGNE

ST SYLVESTRE

NITRO-BICKFORD
DEPOT DE BRUGERES

ECHELLE 1/25000

LEGENDE

Z1

Z2

Z3

Z4

Z5

Limite de commune

POPULATION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté DRCLE/PEDD n° 2004-2216
du 15 NOV. 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

ANNEXE II

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté DRCLE/PEDD n° 2004-2116
du 15 NOV 2004
LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A l'original
Pour le Préfet,
le Directeur délégué
Jacques PREVOTEAUX

Fiche "définition des zones de danger"

(article 9 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques)

Désignation de la zone	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Dommages prévisibles aux personnes.	Blessures mortelles dans plus de 50 % des cas.	Blessures graves pouvant être mortelles.	Blessures.	Possibilités de blessures.	Très faibles possibilités de blessures légères.
Dégâts prévisibles aux biens.	Dégâts très graves.	Dégâts importants.	Dégâts moyens et légers.	Dégâts légers.	Dégâts très légers.